



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>*

Dans le but de la digitalisation de la procédure législative et réglementaire et de l'échange interinstitutionnel y relatif, le paragraphe 1<sup>er</sup> introduit la possibilité de tous les intervenants de la procédure législative et réglementaire d'apposer une signature électronique ou un cachet électronique sur les actes à chaque étape de la procédure. Il s'agit toutefois d'une faculté et non d'une obligation, permettant ainsi aux différents intervenants d'adapter leurs procédures progressivement.

Par « intervenants de la procédure législative et réglementaire » on entend non seulement les entités disposant d'un pouvoir législatif ou réglementaire et les autorités exerçant un pouvoir de tutelle sur les actes réglementaires, mais aussi l'ensemble des autres personnes et entités appelées à signer des actes s'inscrivant dans le contexte de l'élaboration des lois et règlements. Sont notamment visés les membres du Gouvernement, le Conseil de Gouvernement, les Députés, les organismes consultatifs, le Conseil d'État, les Commissions parlementaires, la Chambre des Députés et le Grand-Duc, mais aussi les établissements publics, les chambres professionnelles, les organes représentatifs des professions libérales et les communes dans le cadre de leurs activités réglementaires. Dans la mesure où ils constituent des actes réglementaires, les arrêtés visés à l'article 92 de la Constitution relèvent également du champ d'application du présent paragraphe.

En revanche, les actes pris par le Grand-Duc en sa qualité de Chef de l'État, tels que les actes pris dans le cadre des prérogatives régaliennes et les arrêtés de nomination et de démission des Membres du Gouvernement, tombent dans le champ d'application du projet de loi relative à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique (doc. parl. 8089).

### *Ad article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2*

Afin de ne pas reprendre toutes les définitions du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, tel qu'il a été modifié (règlement eIDAS), le paragraphe 2 prévoit que toutes les définitions de ce règlement s'appliquent pour le présent projet.

### *Ad article 2*

Afin de garantir un niveau de sécurité juridique élevé des actes signés ou cachetés, les signatures et cachets électroniques apposés sur ces actes doivent prendre la forme de signatures et cachets électroniques qualifiés au sens du règlement (UE) n° 910/2014 précité.